

En 2023, des clauses data dans chaque contrat de ville pour construire de véritables « partenariats de données »



La mise en œuvre de chaque contrat de ville mobilise des acteurs et des ressources multiples, nationales et locales, qui viennent compléter sur chaque territoire les actions et les politiques publiques relevant du « droit commun ». Cette complexité intrinsèque rend difficile, génération de contrat après génération de contrat, la mesure des impacts des moyens engagés.

Cette situation, maintes fois analysée et parfois dénoncée dans des études et des rapports officiels, peut fortement évoluer pour la nouvelle génération des contrats de ville en prenant appui sur l'émergence récente de nouveaux outils de pilotage des politiques publiques intégrant la gestion des données.

L'objectif est de rendre accessibles et actionnables des données au niveau local pour permettre aux acteurs de la politique de la ville de mieux connaître, de mieux suivre et d'objectiver des situations locales, quartier par quartier, qui nécessitent des adaptations des politiques engagées. Bien souvent, ces données confirment des « intuitions » ou des situations connues des professionnels de terrain. Mises en données, ces situations peuvent être traitées.

Parfois aussi, comme l'a montré le **programme expérimental « Data & Quartiers »**, cette mise en données peut révéler des situations contre-intuitives et/ou aider à contrecarrer des clichés sur les quartiers intégrés par les équipes comme la population.

Ces outils locaux alimenteront en retour les outils nationaux de suivi et d'évaluation de la politique de la ville.

Quelles sont les données concernées ?

Les données concernées sont toutes celles qui peuvent permettre de mieux connaître la réalité de la vie quotidienne dans chaque quartier classé. Agrégées au niveau national, elles alimenteront de nouveaux indicateurs pour évaluer l'impact de la politique de la ville. Exploitées au niveau local elles permettront d'adapter des politiques souvent perçues comme trop uniformes, de les faire évoluer en temps réel (y compris donc en cours du contrat) et d'outiller les acteurs locaux pour conforter des décisions souvent prises sur la base d'intuitions et de remontées locales qui seront ainsi confortées (ou parfois démenties).

Les données concernées sont de trois types :

1. **Les données produites par les administrations publiques, nationales et locales, au titre des politiques déployées dans les quartiers.** Ces données ont vocation à être rendues accessibles au titre de l'open data (à l'exclusion des données protégées et tout particulièrement des données personnelles des habitants).
2. **Les données produites par des entreprises intervenant dans les quartiers classés dans le cadre de concessions ou de délégations de service public** (transports, éclairage, gestion des déchets...)
3. **Les données produites par des acteurs privés du territoire** (mutuelles, associations sportives ou culturelles, entreprises d'intérim, banques, commerces...), partenaires ou non du contrat de ville, **présentant un caractère d'intérêt général.** Ces données peuvent utilement être mobilisées pour parfaire la connaissance de la réalité de la vie des quartiers et des besoins des habitants.

Dans quelles conditions sont-elles mobilisables ?

Les données publiques ont vocation à être rendues accessibles mais elles sont beaucoup trop rarement produites à l'échelle des quartiers rendant impossible la mesure (et l'évaluation) de l'impact de nombreuses politiques.

La production et la mise à disposition des données publiques à l'échelle des quartiers doit être la clause de départ de la démarche. Tous les acteurs publics concernés doivent s'engager à produire ces données dès le démarrage du contrat en lieu et place des études ponctuelles existantes. Ces données doivent concerner les actions du contrat mais aussi la mise en œuvre de toutes les politiques publiques et la statistique publique.

Il s'agit donc d'une clause spécifique explicitant les modalités de mise en œuvre de la loi pour une République numérique (obligation d'*open data*) à l'échelle des QPV.

Ces clauses peuvent être étendues aux **acteurs privés qui interviennent pour le compte des collectivités publiques**, ainsi qu'aux **bailleurs quel que soit leur statut.**

Les « données privés d'intérêt général » peuvent être mises à disposition à des fins d'intérêt général. Elles peuvent aujourd'hui être mobilisées de trois manières :

- En ayant recours à une démarche volontaire qui s'apparente à un « mécénat de données », ce qui a été fait pour « Data & Quartiers » ou ce qui figure dans la charte éthique de la donnée de Nantes Métropole (article 4 « données d'intérêt métropolitain »)
- En prenant appui sur la circulaire du premier ministre du 27 avril 2021 qui annonce la création d'une fonction de « médiation de la donnée d'intérêt général »
- En anticipant l'entrée en vigueur du *Data Governance Act* européen sur « l'altruisme des données » qui entrera en vigueur en septembre 2023.

Qui peut les utiliser ?

Ces données peuvent et doivent être mise à disposition des partenaires du contrat de ville dans un cadre de gouvernance protecteur et efficace. Le programme « Data & Quartiers » a préfiguré la construction d'un tel cadre de confiance qui doit :

- Garantir de façon absolue la **protection de la vie privée** des habitants (application du RGPD, processus d'anonymisation des données...)
- Encadrer les usages par un **cadre éthique**
- Garantir la **fiabilité technique** des outils utilisés (hébergement par exemple)
- Définir le programme de travail des partenaires avec la data

En apparence complexe, ce processus repose sur des règles et des méthodes aujourd'hui éprouvés dans de nombreux territoires engagés dans des démarches de type « smart city » ou territoire intelligent (plus de 200 villes en France, de toutes les tailles). Elles peuvent en outre être labellisées par des programmes tel que celui d'EKITIA (<https://www.ekitia.fr/label-ekitia/>).

Quels sont les engagements que doivent prendre les signataires des contrats de ville ?

Les partenaires du Contrat de ville s'engagent à construire un « partenariat de données » qui repose sur 3 piliers :

1. **La production à l'échelle du quartier et la mise à disposition des données** générées par son action. Les clauses data peuvent préciser les caractéristiques de ces données : granularité, temporalité, anonymisation, durée de production (le contrat)...
2. **Les conditions du partage de la donnée** : finalités limitées et/ou condition de définition des usages, *open data* ou *closed data*, propriété intellectuelle (notamment pour les données d'origine privée), le cas échéant les coûts.
3. **La participation au cadre de partage** qui définit le « partenariat de données »

Des clauses types pour engager la dynamique

Les clauses types qui suivent s'inspirent du travail réalisé par exemple pour la rédaction de la charte de la donnée de la métropole de Nantes, de la circulaire du premier ministre du 27 avril 2021 ainsi que du *Data Governance Act* prochainement en vigueur.

L'idée n'est pas d'établir une liste de clauses data à insérer systématiquement dans les contrats de ville mais de :

- proposer l'introduction de deux clauses de principe et d'une clause opérationnelle à décliner le moment venu par exemple au sein des sections consacrées à l'évaluation du dispositif ou encore à ses modalités de mise en œuvre ;
- en lien avec plusieurs objectifs majeurs : garantir un accès aux données utiles à la bonne mise en œuvre locale de la politique de la ville, garantir un contrôle public de ces données, protéger les données des habitants, garantir la transparence et enfin, évaluer et documenter la démarche.

La première clause relative à la production et à la mise à disposition des données publiques à l'échelle des quartiers pourrait être rédigée de la manière suivante :

« La mise en œuvre de la politique de la ville nécessite l'utilisation de données nombreuses et notamment de données publiques.

Tous les acteurs publics de la politique de la ville s'engagent à produire et à rendre accessibles les données publiques et les statistiques publiques relatives au contrat de ville et plus largement aux politiques publiques mises en œuvre (à l'exclusion des données non communicables et tout particulièrement des données personnelles des habitants) à l'échelle de chacun des quartiers prioritaires et ce tout au long de ce contrat. »

« Cet engagement concerne également les données des entreprises privées (ou « para-publiques ») en charge de missions de service public pour le compte des collectivités sur le périmètre des quartiers. »

La seconde clause est relative aux modalités d'accès aux données privées d'intérêt général, produites par des acteurs impliqués dans le présent contrat (des bailleurs par exemple) ou de manière plus large interagissant avec le territoire :

« Des acteurs privés interviennent à différents titres au sein des quartiers. Ils peuvent intervenir dans la mise en œuvre du présent contrat et sont susceptibles de produire des données qui revêtent un caractère d'intérêt général.

Lorsqu'il est de l'intérêt de tous que ces données soient partagées avec les acteurs publics pour parfaire la connaissance de la réalité de la vie des quartiers et des besoins des habitants, un partenariat de données sera envisagé entre les acteurs concernés pour créer les conditions d'un accès à ces données respectueux des droits de tous. »

Le contrat peut comporter plus de précisions en annexe, ou renvoyer à la conclusion de conventions de mise à disposition des données. L'essentiel dans le contrat est d'engager une dynamique partenariale autour de la donnée dans l'intérêt des politiques visées par le contrat de ville. Dès lors, la clause « opérationnelle » suivante pourrait être également prévue afin d'assurer la pérennité du dispositif :

« Les signataires du présent contrat s'engagent à faire vivre le partenariat de données évoqué ci-avant en définissant des règles applicables à chacun des jeux de données qui seront utilisés au service des actions menées au bénéfice des quartiers. Ces éléments conventionnels pourront concerner : les conditions d'accès et de partage (open data ou non notamment), la granularité (à l'échelle de chacun des quartiers notamment), la périodicité de mise à jour, le format ou le standard, les conditions de transfert, d'hébergement et de destruction, la sécurité...

Dans tous les cas, chacun des signataires s'engage à respecter strictement les règles juridiques applicables en matière de protection de la vie privée (RGPD) mais aussi toutes les règles éthiques supplémentaires qui seraient définies au titre de ce partenariat local. »

Version avril 2023

